



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 24789

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi au sujet des mesures annoncées sur les niches fiscales. L'une d'entre elle vise à la suppression de la dispense d'impôt consentie aux contribuables qui louent des locaux en meublés professionnels. La suppression de ce statut fiscal doit rapporter 18 millions d'euros à l'État. Toutefois, les loueurs en meublé professionnel estiment qu'ils contribuent au maintien ou à la réhabilitation du parc immobilier par de lourds investissements. Par conséquent, il lui demande comment elle compte répondre aux inquiétudes de cette profession.

Texte de la réponse

En application du VII de l'article 151 septies du code général des impôts, sont considérés comme des loueurs en meublé professionnels les personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et qui réalisent plus de 23 000 euros de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu. Cette définition spécifique du caractère professionnel de l'exercice de l'activité permet à certains contribuables, agissant dans le cadre de la simple gestion de leur patrimoine, de bénéficier sans limitation d'avantages fiscaux réservés en principe aux personnes exerçant une activité commerciale de manière personnelle, directe et continue. A la suite du rapport récemment remis au Parlement sur les avantages fiscaux non plafonnés, le Gouvernement s'est engagé à proposer la réforme de ce régime, afin d'éviter les situations d'optimisation fiscale de nature à remettre en cause le principe d'égalité devant l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24789

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4820

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7171